

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1871.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1872 <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE LEHAYE.

---

MESSIEURS,

Le projet de Budget pour l'exercice 1872 a été soumis à la Chambre dans la séance du 27 avril 1871.

Ce Budget diffère peu de celui qui l'a précédé.

Adopté par toutes les sections, il n'a donné lieu qu'à peu d'observations.

Les chapitres et les articles non mentionnés au présent rapport ont été adoptés sans modification.

Les crédits votés pour l'exercice courant montent à . . . fr.	13,859,721 04
Les crédits proposés pour 1872 s'élèvent à . . . . .	13,766,677 50

---

Ces derniers présentent donc une diminution de . . . . . 93,043 51

Cette diminution sera portée à . . . . . fr. 100,543 51  
si la Chambre adopte la proposition de la section centrale qui refuse son adhésion aux augmentations de crédit demandées par le Gouvernement à l'article 27, chapitre IV, et à l'article 71, chapitre XIV.

---

(1) Budget, n° 97, X (session de 1870-1871).

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAULT, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, DE LEHAYE, BRASSEUR, CRUYT, DE ZEREZO DE TEJADA et VANDER PONGKT.

## CHAPITRE IV. .

## FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

L'arrêté du 13 juillet 1864 a fixé le traitement et le nombre des employés des administrations provinciales.

Cet arrêté a été modifié par un nouvel arrêté royal portant la date du 28 octobre dernier.

Pour mieux saisir les modifications que cette dernière disposition vient de sanctionner, la section centrale a jugé utile de mettre sous les yeux de la Chambre les deux arrêtés et la circulaire adressée aux Gouverneurs, destinée à justifier les nouvelles mesures.

## Réorganisation des administrations provinciales.

LÉOPOLD, ETC.

Vu les articles 70 et 126 de la loi du 30 mars 1836, portant ce qui suit :

« ART. 70. — Sont spécialement à la charge de l'État :

» ... 3° Le traitement des employés et les frais de bureau du Gouvernement provincial.

» ART. 126. — Le Gouverneur dirige et surveille les travaux des employés ; les employés des bureaux sont sous ses ordres ; il nomme et révoque ces derniers. »

Revu Notre arrêté du 11 mai 1857 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — La classification hiérarchique des employés des Gouvernements provinciaux comprend :

Des chefs de division ;

Des chefs de bureau ;

Des commis de première classe ;

Des commis de deuxième classe ;

Des commis de troisième classe ;

Des expéditionnaires.

ART. 2. — Le Gouverneur nomme les employés de tout grade. Leur nombre ne peut excéder, dans chaque province, le maximum indiqué au tableau suivant :

PROVINCES.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.				
	CHEFS de division.	CHEFS de bureau.	COMMIS de 1 <sup>re</sup> classe.	COMMIS de 2 <sup>e</sup> classe.	COMMIS de 3 <sup>e</sup> classe et expédi- tionnaires.
Anvers . . . . .	4	4	4	6	9
Brabant . . . . .	4	4	4	8	20
Flandre occidentale . . . . .	4	4	4	7	12
Flandre orientale . . . . .	4	4	4	7	18
Hainaut . . . . .	4	4	4	8	20
Liège . . . . .	4	4	4	7	14
Limbourg . . . . .	5	5	3	4	11
Luxembourg . . . . .	5	5	5	4	11
Namur . . . . .	5	5	5	5	13

ART. 3. — Les traitements des employés sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Chefs de division . . . . .	3,500 »	4,500 »
Chefs de bureau . . . . .	2,000 »	3,000 »
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2,200 »	2,400 »
Commis de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1,500 »	1,900 »
Commis de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	1,000 »	1,400 »
Expéditionnaires . . . . .	600 »	1,000 »

ART. 4. — Le grade ne peut être séparé du traitement.

Tout employé a droit au minimum du traitement attaché à son grade.

ART. 5. — Le Gouverneur ne peut accorder la moyenne et le maximum des traitements que dans les limites des allocations du Budget et conformément aux règles suivantes :

Après deux et quatre ans de grade aux employés dont le traitement minimum est de 1,500 francs et au-dessous.

Après trois ou six ans de grade à ceux dont le traitement minimum est de 1,500 à 2,200 francs inclus.

Après quatre et huit ans de grade à ceux dont le traitement minimum dépasse 2,200 francs.

Toutefois, dans des cas spéciaux et avec autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, le Gouverneur pourra, sans sortir des limites du Budget, déroger à ces règles.

Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 300 francs aux expéditionnaires et aux commis jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum de traitement attribué à leur grade.

ART. 6. — Nul n'est admis en qualité d'employé du Gouvernement provincial, s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le Gouverneur et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

ART. 7. — Le Gouverneur fixe, par un règlement d'ordre intérieur, les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Les peines disciplinaires à appliquer sont, selon la gravité des cas :

L'avertissement simple ;

La réprimande ;

La privation du traitement ;

La suspension ;

La révocation ;

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le Gouverneur.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

ART. 8. — La privation du traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

ART. 9. — Les suppressions d'emplois ont lieu au fur et à mesure des vacances.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 juillet 1864.

**LEOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

**Administrations provinciales — Personnel.**

**LÉOPOLD II, ROI DE BELGES,**

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 1864 portant réorganisation des administrations provinciales;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, ainsi que le § 3 de l'article 5 de l'arrêté royal du 13 juillet 1864 sont remplacés par les dispositions suivantes :

**A. ART. 1<sup>er</sup>.** — La classification hiérarchique des employés des Gouvernements provinciaux comprend :

- Des chefs de division ;
- Des chefs de bureau ;
- Des commis de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;
- Des expéditionnaires.

**B. ART. 2.** — Le Gouverneur nomme les employés de tout grade. Leur nombre ne peut excéder, dans chaque province, le maximum indiqué au tableau suivant :

PROVINCES.	CHEFS de division.	CHEFS de bureau.	COMMIS de 1 <sup>re</sup> classe.	COMMIS de 2 <sup>e</sup> classe.	EXPÉDI- TIONNAIRES.
Anvers. . . . .	4	4	4	10	6
Brabant . . . . .	4	4	4	20	8
Flandre occidentale . . . . .	4	4	4	14	5
Flandre orientale . . . . .	4	4	4	21	9
Hainaut . . . . .	4	4	4	22	10
Liège . . . . .	4	4	4	12	9
Limbourg. . . . .	5	5	5	7	8
Luxembourg. . . . .	5	5	5	7	8
Namur. . . . .	4	4	4	10	5

C. ART. 3. — Les traitements des employés sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Chefs de division . . . . .	3,500 "	4,500 "
Chefs de bureau . . . . .	2,600 "	3,000 "
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2,200 "	2,400 "
Commis de 2 <sup>me</sup> classe. . . . .	1,200 "	2,000 "
Expéditionnaires . . . . .	800 "	1,000 "

D. ART. 5, § 6. — Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 400 francs aux employés jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attribué à leur grade.

ART. 2. — Par mesure transitoire et jusqu'à ce que la situation des crédits permette qu'il en soit autrement, l'article 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 1864 continuera d'être appliqué à l'égard des commis de 3<sup>e</sup> classe actuellement en fonctions.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 28 octobre 1871.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
KERVYN DE LETTENHOVE.

Bruxelles, le 30 octobre 1871.

*A Monsieur le Gouverneur de la province d. . . . .*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser trois exemplaires de l'arrêté royal du 28 de ce mois qui modifie, dans certaines de ses dispositions, le règlement organique des administrations provinciales, du 15 juillet 1864.

Les modifications apportées audit règlement ont pour objet :

La suppression du grade de commis de 3<sup>me</sup> classe.

L'abaissement du minimum du traitement attaché au grade de commis de 2<sup>me</sup> classe, traitement dont le maximum est porté à 2,000 francs ;

L'augmentation du minimum du traitement d'expéditionnaire.

L'application aux employés de tout grade de la disposition de l'article 5 du règlement de 1864 qui permet au Gouverneur d'accorder des suppléments de traitement aux commis et aux expéditionnaires jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attribué à leur grade.

Ces divers changements m'ont paru désirables, tant dans l'intérêt de la bonne organisation des bureaux provinciaux, que dans l'intérêt du personnel de ces bureaux.

La suppression du grade de commis de 3<sup>me</sup> classe, combinée avec l'abaissement du minimum du traitement attribué au grade de commis de 2<sup>me</sup> classe, donne le moyen d'améliorer la position d'une catégorie d'employés dont les traitements, particulièrement dans les provinces qui ont pour chefs-lieux des centres populeux, peuvent n'être pas suffisamment rémunérateurs. L'écart de 800 francs établi entre le minimum du traitement de 2<sup>me</sup> commis abaissé de 300 francs et le maximum de ce même traitement augmenté de 400 francs permet, en effet, de mieux proportionner la rémunération, d'une part, à l'aptitude et au zèle de l'employé, et, d'autre part, aux besoins de la vie, qui varient selon les résidences.

L'augmentation du minimum du traitement d'expéditionnaire se justifie d'elle-même. Réduit à 600 francs, ce minimum était manifestement insuffisant. L'arrêté royal nouveau l'élève à 800 francs.

Quant à la modification que cet arrêté apporte au § final de l'art. 5 du règlement de 1864, son but est de généraliser une disposition utile dont le caractère restrictif ne m'a point paru justifié. Il n'y a pas de raison, en effet, de restreindre aux employés des grades inférieurs la faculté donnée aux Gouverneurs de récompenser, par des suppléments de traitements, les services rendus à l'administration par des agents capables et zélés, jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attaché à leur grade. Le traitement se proportionne, comme le grade, à l'importance de la fonction, et pas plus pour les employés supérieurs que pour les autres, il n'excède les limites d'une juste rémunération. C'est ce qui m'a engagé à effacer de l'article 5 du règlement de 1864 la distinction qu'il établit entre des catégories d'employés provinciaux. J'ai pensé qu'il ne pouvait être qu'avantageux de permettre aux Gouverneurs d'accorder indistinctement aux employés de tout grade qui unissent au mérite et au dévouement les conditions voulues d'ancienneté, le bénéfice d'une disposition inspirée par un sentiment de bienveillante justice.

Enfin, la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté royal a pour but de renfermer l'application du nouveau règlement dans les limites des crédits actuels.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

La section centrale applaudit à ces modifications, qui auront pour conséquence d'améliorer, dans certains cas, la position des employés. Elle pense, avec M. le Ministre de l'Intérieur, qu'il importe de limiter le nombre d'employés au stricte nécessaire. C'est, en effet, à l'intelligence, à l'esprit d'ordre et à l'assiduité des employés qu'il faut faire appel si l'on veut que le travail se fasse dans de bonnes conditions. Cette pensée a présidé à la rédaction de l'arrêté du 28 novembre dernier, qui sera accueilli avec faveur dans toutes les provinces.

A l'article 27, litt. B, il est demandé un nouveau crédit de 4,500 francs pour frais du matériel de l'hôtel provincial de Liège.

Les considérations invoquées à l'appui de cette demande ne paraissent point suffisamment justifiées.

L'étendue d'un local n'implique pas la nécessité d'en employer ni d'en meubler toutes les parties.

En présence des charges énormes que le pays doit s'imposer dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, la section centrale pense qu'il est sage d'ajourner cette dépense.

Elle ajoute que cette allocation si peu justifiée ne manquerait pas de provoquer, de la part d'autres provinces, de nouvelles demandes de crédit qu'il serait facile de justifier par des motifs paraissant tout aussi fondés.

Par quatre voix contre une, la section centrale rejette l'augmentation du crédit.

La section centrale désire que le Gouvernement examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'augmenter les traitements des membres des députations permanentes. Ces traitements ne donnent pas une juste rémunération des services rendus. Il est à observer que jusqu'ici il n'a été apporté aucune amélioration à la position des délégués des conseils provinciaux.

Dans la note jointe au rapport de la section centrale sur le Budget de 1871, le Gouvernement a exprimé l'opinion que les traitements des greffiers provinciaux n'étaient plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions et qu'un projet de loi améliorant leur position serait prochainement soumis à la Chambre.

Cette déclaration a été accueillie favorablement par la section centrale qui attend avec confiance l'accomplissement de cette promesse.

Ce chapitre, sauf le crédit mentionné à l'article 27, a été adopté par la section centrale.

## CHAPITRE V.

### FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

La première section désire que la question du maintien ou de la suppression des commissaires d'arrondissement fasse l'objet d'un prompt et sérieux examen de la part du Gouvernement.

La 4<sup>me</sup> section demande si les communes de 3,000 âmes et au-dessus, étant

soustraites à la juridiction des commissaires d'arrondissement, il ne conviendrait point de diminuer le nombre de ces fonctionnaires.

La 6<sup>me</sup> section émet le vœu qu'il soit statué dans la session présente sur le projet de loi modifiant l'article 152 de la loi provinciale.

Elle se prononce pour la suppression des commissaires d'arrondissement, laquelle, admise en Hollande, n'a donné lieu à aucun inconvénient.

La Chambre étant saisie d'un projet de loi, à l'occasion duquel ces questions pourront être examinées utilement, la section centrale se borne à exprimer le désir qu'on s'en occupe dans la session actuelle.

La section centrale adopte ce chapitre.

## CHAPITRE VI.

### MILICE.

La section centrale engage le Gouvernement à veiller à ce que l'allocation portée à l'article 41 ne soit point détournée de sa destination.

A la question soumise à M. le Ministre de l'Intérieur, quelle a été, dans le crédit porté à l'article 41, la part allouée: 1° aux membres des conseils de milice; 2° aux commissaires d'arrondissement, et 3° aux secrétaires nommés en vertu des articles 15 et 55 de la loi du 3 juin 1870, il a été répondu par la note suivante :

« On croit devoir faire remarquer que le crédit de 70,000 francs ne constitue qu'une prévision et que les dépenses à effectuer pour chacun des objets mentionnés plus haut ne seront exactement connues qu'après que les opérations de la levée de 1871 seront entièrement terminées.

» En attendant, on croit utile de rappeler quelles sont les données qui ont servi de base à la proposition du crédit porté au Budget de 1871.

» C'est d'abord un arrêté royal du 9 février 1871, dont copie est ci-jointe, qui a pour objet de modifier le taux des honoraires des médecins qui assistent les conseils de milice, et de fixer ces honoraires proportionnellement à la durée des séances.

» Ensuite, l'indemnité à accorder aux secrétaires de milice, nommés en vertu des articles 15 et 55, sera augmentée à cause du surcroît de besogne assez considérable que leur impose la nouvelle loi. L'on peut évaluer à 16,000 francs la somme à répartir entre eux et qui n'a été que de 13,200 francs pour l'exercice 1870. »

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Milice. — Honoraires des médecins et chirurgiens appartenant à la pratique civile.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de régler à nouveau les indemnités des médecins et chirurgiens appartenant à la pratique civile et dont le concours est requis pour les opérations de la milice, en conformité des articles 35, 42, 47, 52 et 55, de la loi du 3 juin 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans les cas prévus par les articles 35, 47 et 52 de la loi du 3 juin 1870, les médecins et chirurgiens appartenant à la pratique civile reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, dix-huit francs (fr. 18) lorsqu'il y a au moins six heures de séance. L'indemnité est réduite à quinze francs (fr. 15) pour quatre heures de séance et au delà, jusqu'à six heures exclusivement; à douze francs (fr. 12) pour moins de quatre heures.

ART. 2. — Sont maintenus :

1<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1854, fixant les frais de route et de vacation des médecins et chirurgiens appartenant à la pratique civile qui visitent les miliciens à domicile, conformément aux articles 42 et 55 de la loi précitée;

2<sup>o</sup> L'arrêté royal du 11 octobre 1856, fixant les frais de route des mêmes praticiens qui assistent aux séances des conseils de milice.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE VII.

## GARDE CIVIQUE.

La 6<sup>me</sup> section engage le Gouvernement à tenir compte, dans le projet de loi sur la réorganisation de la garde civique, des vœux des populations en faveur des charges imposées par la loi actuelle.

La section centrale pense que le moment n'est pas venu de s'occuper de cette question dont la solution est abandonnée à l'examen des commissaires nommés par le Gouvernement.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE VIII.

## FÊTES NATIONALES.

La 6<sup>me</sup> section demande qu'on examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer en tout ou au moins de réduire les subsides accordés pour les fêtes nationales et surtout pour les tirs.

Dans la pensée de la section centrale, les tirs présentent une utilité incontestable; ils forment la partie principale des fêtes nationales. Elle ne partage pas l'opinion de la 6<sup>me</sup> section. Toutefois il lui paraît que l'on pourrait sans inconvénient diminuer, à partir de l'exercice de 1875, le crédit porté à l'article 46 du Budget.

Elle engage le Gouvernement, dans l'intérêt même du maintien de ces fêtes, à les faire coïncider avec d'autres solennités que l'on célèbre à des époques de l'année moins avancées et par suite plus favorables. Ce changement donnerait une satisfaction aux sentiments patriotiques de nos voisins du Nord, avec lesquels il importe de conserver les meilleures relations

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XI.

## AGRICULTURE.

La première section engage le Gouvernement à se montrer large dans l'application de la loi de 1807, qui prévoit les cas pour lesquels a lieu la remise totale ou partielle de la contribution foncière.

Elle demande que le Gouvernement use de la plus grande circonspection dans l'achat d'animaux reproducteurs et, en général, s'abstienne de toute immixtion dans l'industrie privée.

La 4<sup>me</sup> section n'admet point l'autorisation demandée par le Gouvernement de transférer de l'article 51 aux articles 52 et 54 la somme de 40,000 francs.

Elle exclut de cette autorisation le transfert proposé en faveur de l'article 54.

Quant au transfert, la section centrale ne saurait partager l'opinion de la 4<sup>me</sup> section. Comme le dit le Gouvernement dans l'annexe 3, le crédit porté à l'article 53 répond à tous les besoins. Il n'en est pas de même de l'article 52, qui, insuffisant presque chaque année, donne lieu à des demandes de crédits supplémentaires. Le même cas peut se présenter pour l'article 54.

Dans la pensée de la section centrale, il faut, autant que possible, éviter ces demandes de crédits supplémentaires. Elle ne vote le transfert que pour autant que la somme de 40,000 francs reste disponible après paiement complet des indemnités.

A la demande quel est l'emploi de la somme de 85,000 francs portée à l'article 53, le Gouvernement a répondu par la note suivante :

« Une note détaillée a déjà été fournie pour indiquer le mode de répartition du crédit destiné à l'amélioration des races d'animaux domestiques.

» Voici l'emploi qui a été fait de la somme allouée pendant les quinze dernières années :

	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.
Allocation . . . . .	95,500 »	95,500 »	95,500 »	85,000 »	85,000 »
Exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race chevaline indigène . . . . .	54,911 88	45,412 61	45,859 86	51,921 62	47,501 55
Exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine. . . . .	5,957 50	5,945 » <sup>(1)</sup>	6,591 90	»	»
Achat d'animaux de races perfectionnées des espèces bovine et porcine. . . . .	( <sup>2</sup> ) 18,541 19	15,015 73	20,081 22	55,985 29	56,587 84
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>77,596 57</b>	<b>64,405 54</b>	<b>72,552 98</b>	<b>87,906 91</b>	<b>84,189 59</b>

(1) A dater de l'année 1869, les règlements pour l'amélioration de la race bovine ont été supprimés et le crédit a été diminué de la somme de 8,500 francs. Pour l'année 1869, il a été alloué un crédit supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance de l'allocation.

(2) De 1866 à 1868, les achats de bêtes bovines en Angleterre ont été suspendus, en vue des craintes de la peste bovine. On s'est borné à l'achat de reproducteurs de pur sang Durham nés en Belgique.

Dans la pensée de la section centrale, il pourrait être fait un meilleur emploi de cette somme. L'agriculture pourrait y trouver un encouragement plus utile.

L'achat d'animaux reproducteurs à l'étranger ne paraît pas à l'abri de critiques, l'esprit de système semble dominer, il n'est pas exempt d'inconvénients.

L'industrie privée peut s'acquitter plus avantageusement de ce soin.

La section centrale abandonne l'examen de cette question à la sollicitude du Gouvernement.

Quant à la répartition de cette somme de 85,000 francs entre les différentes provinces, elle demande des renseignements à ce sujet.

La question, soumise au Gouvernement, a donné lieu à la réponse suivante :

« Ce crédit est affecté à deux catégories de dépenses à savoir :

» 1<sup>o</sup> Subsides aux provinces pour payer les frais d'exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race chevaline.

» 2<sup>o</sup> Prix d'achat de compte à demi avec les provinces de reproducteurs de races améliorées.

» Règlements provinciaux sur la race chevaline.

» A la suite d'une enquête établie pour satisfaire au vœu de la Législature, les règlements pour l'amélioration de la race chevaline ont été révisés en 1854, et les encouragements donnés aux éleveurs notablement augmentés.

» Avant cette époque, les sommes affectées à cette dépense, dans les Budgets provinciaux, s'élevaient aux chiffres suivants :

Anvers . . . . .	fr. 1,800	»
Brabant . . . . .	2,400	»
Flandre occidentale . . . . .	1,600	»
Flandre orientale . . . . .	2,100	»
Hainaut . . . . .	3,500	»
Limbourg . . . . .	1,000	»
Luxembourg . . . . .	4,850	»
Namur (1) . . . . .	1,500	»
	TOTAL. . . . .	»
	fr. 18,550	»

» Ces crédits représentaient la moitié de la dépense résultant de l'exécution dudit règlement, l'autre moitié étant payée par l'État.

» En allouant le crédit porté pour cette dépense au Budget du Département de l'Intérieur, la Législature avait émis le vœu que les sacrifices des provinces ne fussent pas augmentés et que l'État seul supportât les frais des nouveaux encouragements à établir.

» C'est ce qui fut fait à cette époque.

» Le montant des prix établis par les nouveaux règlements s'élevait au total, y compris les frais d'exécution, à une somme de 76,890 francs, soit une augmentation de 59,150 francs.

» Depuis lors de nouveaux besoins se sont produits; ainsi des prix spéciaux ont été établis dans la province de Luxembourg pour la conservation des étalons de race ardennaise.

» En 1866, après la suppression du haras de l'État et pour satisfaire aux besoins qui naissaient de la diminution des étalons de gros trait employés à

---

(1) Le conseil provincial de Liège n'a pas consenti à adopter un semblable règlement.

la monte, plusieurs provinces ont augmenté le nombre des prix et surtout celui des sommes allouées pour assurer la conservation dans le pays des meilleurs étalons. Les provinces de Brabant, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, de Limbourg et de Namur, ont modifié dans ce sens leurs règlements.

» Le Gouvernement, toutefois, n'est intervenu dans cette dépense que pour payer la moitié des frais d'exécution des nouvelles dispositions.

» Il en résulte que la part de ces provinces a été sensiblement augmentée. — D'après les règlements en vigueur en 1870, le montant des prix alloués pour les concours de reproducteurs et pour assurer la conservation des étalons s'élève à la somme de 81,415 francs, mais en fait cette dépense n'est jamais atteinte, parce que, chaque année, un grand nombre de prix ne sont pas alloués.

» Voici, pour l'année 1869, le résultat de l'exécution des règlements :

PROVINCE.	PRIX institués.		PRIX payés.		DÉPENSES, y compris les frais d'exécution.		
	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	payées par la province	par l'État.	Total.
Anvers . . . . .	51	5,900 »	15	2,400 »	1,800 »	1,306 45	5,106 45
Brabant . . . . .	64	14,925 »	54	8,450 »	4,800 »	5,252 46	10,052 46
Flandre occidentale . . . . .	56	12,850 »	44	8,750 »	2,950 »	7,205 66	10,155 66
Flandre orientale . . . . .	41	10,500 »	49	8,000 »	5,500 »	5,795 25	4,045 25
Hainaut . . . . .	67	11,500 »	54	9,025 »	5,500 »	7,682 80	11,182 80
Limbourg . . . . .	21	4,850 »	20	5,600 »	1,000 »	3,227 »	4,227 »
Luxembourg . . . . .	65	10,250 »	52	7,612 50	5,015 80	5,015 80	10,027 60
Namur . . . . .	44	11,040 »	55	7,440 »	2,600 »	6,297 20	8,847 20
Fourniture de médailles . . . . .	»	»	»	»	»	2,074 »	2,074 »
TOTAUX . . . . .	589	81,415 »	299	55,277 50	24,963 80	45,852 62	68,746 42

» Il faut ajouter à ces sommes celle de 5,900 francs, payée moitié par l'État et moitié par la province de Luxembourg, pour 15 prix spéciaux de conservation pour les reproducteurs de la race ardennaise pure.

» *Achat de reproducteurs à l'étranger.*

» Les achats de reproducteurs étrangers se font par les soins des commissaires envoyés par le Gouvernement, pour le compte des provinces qui participent pour la moitié environ dans la dépense.

» Pendant l'année 1870, 30 taureaux et 26 génisses de la race de Durham

ont été acquis de cette façon; ils ont été répartis comme il suit entre les provinces :

Brabant . . . . .	12
Flandre occidentale . . . . .	12
Flandre orientale . . . . .	6
Hainaut . . . . .	7
Liège . . . . .	7
Limbourg. . . . .	2
Namur. . . . .	10
	<hr/>
TOTAL. . . . .	56

l'intervention de l'État dans ces achats a été de fr. 28,023 24 c<sup>s</sup>; celle des provinces de fr. 20,338 56 c<sup>s</sup>, ainsi répartie :

Brabant . . . . .	fr. 4,550 »
Flandre occidentale . . . . .	5,000 »
Flandre orientale . . . . .	1,552 »
Hainaut . . . . .	3,400 »
Liège . . . . .	3,778 86
Limbourg . . . . .	700 »
Namur. . . . .	1,357 50
	<hr/>
TOTAL. . . . .	fr. 20,338 56

» Dans les provinces de la Flandre orientale et de Namur, les animaux sont exposés en vente publique, de sorte que la somme indiquée ci-dessus ne représente que la perte formant la différence entre le prix d'achat et le produit de la vente.

» Ailleurs les animaux sont conservés pour être placés en station.

» La province de Luxembourg, qui n'achète pas de reproducteurs de Durham, a reçu un subside de 2,000 francs pour couvrir la moitié de la dépense résultant de l'achat et de la revente de reproducteurs de race hollandaise. »

Quant au vœu exprimé par la 1<sup>re</sup> section qui désire que le Gouvernement se montre large dans l'application de la loi de 1807, qui prévoit les cas pour lesquels a lieu la remise totale ou partielle de la contribution foncière, la section centrale se borne à demander la stricte exécution de l'article 57 de cette loi, article conçu en ces termes :

« Mais ceux d'entre eux (les cultivateurs) qui, par des grêles, gelées ou inondations, ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leurs revenus, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte.

» Le montant des remises ou modifications sera pris sur les fonds de Non-  
» Valeurs. »

Cette disposition est claire et précise; il s'agit de la perte totale ou partielle du revenu. Or, ce n'est qu'au bout de l'année que l'on peut évaluer quelle a été la diminution de ce revenu.

De ce qu'une récolte a été détruite en tout ou en partie, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y ait perte du revenu.

Les céréales d'hiver souffrent souvent; parfois elles sont complètement détruites par les gelées; mais on peut les remplacer par d'autres produits.

Ainsi, nous avons eu cette année des gelées qui ont détruit bien des récoltes. Les froments d'hiver gelés ont été avantageusement remplacés par des froment d'été. Partout on n'a pas obtenu les mêmes résultats avantageux; mais partout on a pu remplacer ces denrées par d'autres produits. L'avoine, les pommes de terre, les betteraves, les féveroles, le lin, le blé noir, les pois, les vesces, etc., ont pris la place qu'avaient occupée le froment et le seigle, et dans ces substitutions les cultivateurs intelligents et actifs ont trouvé, sinon une compensation équivalente, au moins un adoucissement considérable à la perte.

Les cas de restitution de la contribution foncière ou de la modération de l'impôt sont clairement indiqués dans la loi.

Les pertes causées par les gelées pour les produits autres que les vignobles sont presque toujours réparables; elles ne le sont jamais en cas d'inondation ou de grêles qui ont lieu à des époques où l'on ne peut plus remplacer les récoltes perdues.

C'est dans ce cas seul que l'on peut invoquer la disposition de l'article 37 de la loi de 1807.

Toutes les fois que la perte peut être réparée, le Trésor ne doit rien supporter.

Il arrive en effet tous les ans que des parties de lin et le colza se trouvent détruits par les gelées; le cultivateur instruit, intelligent et actif trouve les moyens de réparer les pertes et jamais il ne réclame de ce chef la restitution totale ou partielle de la contribution.

La section centrale engage le Gouvernement à exécuter fidèlement la loi et à se bien pénétrer de cette idée qu'il serait dangereux de poser des actes que l'on pourrait invoquer plus tard et qui porteraient un préjudice notable aux intérêts du Trésor.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XII.

### VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La section centrale a demandé au Gouvernement quelles étaient les règles suivies dans la distribution de ces subsides.

Le Gouvernement nous a remis la réponse suivante :

« Le crédit d'un million qui figure annuellement au Budget se répartit entre les provinces ainsi qu'il suit : 95,000 francs pour chacune des provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur; 118,000 à 120,000 francs pour chacune des provinces de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut et de Liège.

» La répartition du crédit était faite autrefois par fractions égales entre les neuf provinces; des critiques ont été faites au sein des Chambres contre ce mode de répartition. Différentes combinaisons ont été indiquées en vue d'un partage plus équitable; ces combinaisons, l'Administration les a examinées, et le résultat de cet examen fait l'objet d'un rapport (Actes de la Chambre, session de 1853-1854, n<sup>o</sup> 18), qui a été présenté à la Chambre des Représentants en 1854, par l'honorable M. Piercot, Ministre de l'Intérieur.

» Les conclusions de ce rapport tendaient au maintien de la pratique suivie par le Département de l'Intérieur. Elles ne furent pas combattues.

» Le crédit ayant été depuis lors notablement augmenté (de 500,000 francs à un million), il a pu être satisfait, dans une certaine mesure, au vœu émis en 1855, au moyen de la répartition différentielle indiquée plus haut.

» Pour l'allocation des subsides, on exige comme règle générale, que les deux tiers au moins des dépenses soient supportées par les communes et la province. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les subsides de l'État dépassent le tiers de la dépense à faire.

» Il est expressément recommandé aux autorités provinciales de ne comprendre dans leurs propositions que des projets de travaux offrant un certain caractère d'utilité générale.

» Les subsides se répartissent d'après les règles suivantes :

» 1<sup>o</sup> Les subsides ne doivent être accordés que pour l'amélioration de chemins offrant un certain caractère d'utilité générale, tels que ceux qui relient une commune soit à la voie navigable, soit à une route existante ou à une station de chemin de fer, soit à une commune voisine.

» Les chemins vicinaux de grande communication doivent avoir la préférence.

» 2<sup>o</sup> Il faut travailler à l'amélioration des chemins avec esprit de suite, poursuivre l'achèvement des travaux commencés et éviter de disséminer les ressources.

» 3<sup>o</sup> Les chemins de pur intérêt local doivent être exclus de la répartition des subsides de l'État.

» Cependant, quand l'amélioration des chemins de cette nature intéresse la salubrité publique, des subsides peuvent y être affectés comme à d'autres travaux d'assainissement.

» 4<sup>o</sup> Tout luxe dans les travaux d'art doit être proscrit. La solidité et l'économie sont les conditions essentielles à observer.

» 5° Il y a nécessité d'achever les améliorations en cours avant d'en commencer d'autres.

» 6° Les travaux d'amélioration de la voirie vicinale doivent former un ensemble combiné de telle manière qu'il n'y ait ni lacune ni double emploi et s'effectuer successivement selon l'ordre de leur importance.

» Il faut les faire exécuter de préférence par adjudication publique, nécessité de veiller à l'entretien des chemins améliorés. On refusera tout subside aux communes où cet entretien sera négligé.

» On s'est souvent élevé, dans les Chambres, contre l'application trop rigoureuse du principe suivant lequel la plus grande part de la dépense des travaux subsidiés doit être fournie par les communes et les provinces, et il a été admis dans plusieurs discussions que, pour les localités pauvres, les subsides de l'État pourraient excéder le tiers des dépenses. C'est ce qui a lieu en pratique. »

La section centrale approuve les mesures prises par le Gouvernement, mais dans sa pensée, il serait sage de seconder les efforts privés qui tendraient au bien-être général.

La construction d'une route reliant entre elles plusieurs communes ou sections de communes; celle facilitant l'accès d'un établissement d'instruction publique; les travaux destinés à améliorer l'état hygiénique d'une localité, devraient être également encouragés, alors même qu'ils seraient dus à la générosité privée, surtout lorsque ces travaux répondent à des besoins qui seraient négligés par des administrations publiques.

La section centrale exprime de nouveau le vœu que le pays soit largement doté de voies de communication; elle pense que c'est le meilleur moyen de venir en aide à l'agriculture et à l'industrie.

Et envisagées sous un autre rapport, des voies de communications faciles contribueront puissamment à élever les progrès de l'instruction.

Il est des parents, méconnaissant leurs devoirs, qui cherchent à justifier leur indifférence pour l'instruction de leurs enfants, par l'éloignement de l'école ou par le mauvais chemin qui y conduit.

Il faut leur enlever ce prétexte.

La voirie, partie importante de l'administration, doit faire l'objet constant de la sollicitude du Gouvernement.

La section centrale adopte le chapitre.

## CHAPITRE XIII.

### INDUSTRIE.

Les brevets d'invention sont supprimés en Hollande.

La section centrale a demandé au Gouvernement quels étaient les effets de cette suppression.

Les renseignements contenus dans la note suivante répondent à cette question :

« Ces résultats ne sont pas bien connus, et ils ne pourraient l'être complètement, puisque l'abolition de la loi du 25 janvier 1817 ne date que de la seconde moitié de l'année 1869. On semble toutefois être autorisé à avancer que la suppression des brevets ne peut pas avoir produit en Hollande des effets bien sensibles. On voit en effet par un relevé statistique, publié à l'occasion de la proposition de la suppression, qu'en moyenne, par année, on n'accordait que 43 octrois de brevets, parmi lesquels on comptait 10 brevets hollandais et 34 étrangers. Ce qui est sûr, c'est que l'abolition des brevets n'a donné lieu à aucun trouble sérieux dans aucune des industries pratiquées en Hollande, et qu'il ne s'est pas élevé de réclamation au sujet du préjudice qui en serait résulté dans quelque branche du travail national. »

La section centrale pense qu'il serait prudent d'éloigner du Musée le laboratoire qui constitue un danger permanent pour tout ce qui l'environne.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'urgente nécessité de régulariser la position faite à l'industrie quant aux diverses dispositions légales qui constituent le Code commercial et industriel.

Jusqu'ici rien n'est légalement arrêté ni sur la marque des fabriques, ni sur les livrets des ouvriers, ni sur le travail des enfants dans les usines, dans les manufactures, sur la réorganisation des conseils de prud'hommes, sur tout ce qui intéresse notre commerce et notre industrie.

La circulaire du 5 mai 1859 concernant la marque des fabriques et autres dispositions utiles à l'industrie n'a pas encore reçu l'application que l'on réclame en vain, malgré tous les avantages que l'on doit en attendre; d'où vient ce retard?

C'est par les garanties que donne la marque de fabrique que l'on obtiendra la confiance de l'étranger.

La section centrale croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur ce qui se passe dans plusieurs de nos grands centres industriels au sujet de la composition des tribunaux de commerce. En présence de l'apathie ou de l'abstention de la grande majorité des électeurs, elle se demande si le système qui régit cette partie du Code de commerce ne donne pas lieu à de grands inconvénients.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITTE XIV.

### POIDS ET MESURES.

L'article 71 est augmenté de la somme de 3,000 francs.

La section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur quel était l'emploi qu'il comptait faire de cette somme.

Il lui a été répondu que l'augmentation de crédit serait consacrée à l'amélioration de la position des vérificateurs.

« Le nombre et la circonscription des vérificateurs des poids et mesures ne sont pas fixés par la loi : celle-ci (art. 10 de la loi du 4<sup>er</sup> octobre 1855) se borne à instituer ces fonctionnaires, en laissant la nomination au Roi.

» Le Gouvernement n'a du reste pas l'intention d'augmenter le nombre des vérificateurs ou leur importance, comme l'explique l'annexe n° 5, page 97, du Budget de l'Intérieur de 1872; il s'agit simplement d'accorder à certains vérificateurs l'amélioration de position à laquelle ils ont droit en raison de leurs années de service et de l'accroissement de leur travaux. Le supplément de crédit de 5,000 francs n'a pas d'autre destination. »

La section centrale ne pense point que dans ce but l'allocation soit suffisamment justifiée; elle trouve le moment peu favorable et, à l'unanimité, elle repousse la demande.

Elle adopte le chapitre.

## CHAPITRE XV.

### INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La section centrale pense qu'il est urgent que la loi concernant les cours à certificat soit modifiée. Ces cours sont peu fréquentés; de là des abus qu'il importe de faire disparaître.

Elle espère que les Chambres seront bientôt saisies des rapports de la commission de perfectionnement, chargée de l'étude de tout ce qui se rattache à cette importante question.

Elle attend avec confiance l'exécution de la promesse faite par M. le Ministre de l'Intérieur pendant la discussion du Budget en cours d'exécution : « En » 1872, a dit M. le Ministre, les règles nouvelles proposées par la commission seront appliquées. »

Quant aux bourses dont il est question à l'article 76 du Budget, la section centrale exprime le vœu que le nombre et l'importance en soient augmentés.

Elle renouvelle l'opinion, exprimée dans le rapport de la section centrale sur le Budget de 1871, qu'il est nécessaire que la langue flamande soit placée sur le même pied que la langue française et jouisse des avantages accordés à cette dernière.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XVI.

### ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'observation faite au chapitre précédent relativement à la langue flamande trouve ici également sa place. La section centrale estime qu'il faut encourager la connaissance de cette langue dans toutes nos provinces.

Une partie des promesses faites par le chef du Département de l'Intérieur, pendant la discussion du Budget de 1871, a été remplie.

Les lois et arrêtés concernant les provinces flamandes ont été rédigés en flamand; il en a été de même des circulaires ministérielles. C'est là une amélioration, sans doute, mais il est bon que le Gouvernement ne perde pas de vue qu'il reste beaucoup à faire pour que les Flamands jouissent des mêmes avantages que leurs frères des provinces wallonnes.

La section centrale engage, en outre, le Gouvernement à faire donner dans les établissements d'instruction publique l'enseignement de la gymnastique. Cet enseignement développe les facultés intellectuelles en augmentant les forces physiques.

Il importe à la jeunesse, comme le dit à propos des établissements d'instruction de son pays un auteur français qui s'est beaucoup occupé de cet enseignement, M. De Laprade, que l'éducation ne tienne point le corps inactif et laisse dépérir le système musculaire; que l'exercice et l'air pur soient introduits à haute dose dans l'hygiène de nos lycées; que la gymnastique prenne la place parmi les devoirs de la journée, non pas cette gymnastique de clowns et d'écuyers de cirque qui a prévalu un moment, mais un art et des exercices plus voisins de la gymnastique naturelle.

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XVII.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La 4<sup>me</sup> section déclare que la loi de 1842, en ce qui concerne l'instruction religieuse, est éludée au moyen de l'adjonction aux écoles moyennes de sections préparatoires, qui ne sont en réalité que des écoles primaires.

Elle signale cet abus à l'attention de la section centrale.

Tout en reconnaissant que c'est en vertu de la loi (loi de 1850 sur l'enseignement moyen), que ces écoles ont été distraites de la loi de 1842. La section centrale doit exprimer ses regrets que cette disposition de la loi de 1850 ait eu pour effet de soustraire à l'inspection religieuse, la jeunesse qui fréquente les sections préparatoires. Ces écoles ne sont, en réalité, que des écoles primaires soumises au même programme et ne donnant aucun enseignement plus étendu.

La section centrale appelle à son tour toute l'attention du Gouvernement sur cet objet.

La section centrale signale également l'abus qui existe dans certaines localités où les locaux d'écoles, trop restreints, renferment un trop grand nombre d'élèves, ce qui rend difficile le maintien de l'ordre et nuit à la santé des enfants.

Elle demande que le Gouvernement veille à ce qu'il y ait au moins une école dans chaque commune, comme le prescrit la loi de 1842, et l'engage à n'accorder aux instituteurs l'autorisation de cumul de fonctions que dans des cas très-rares.

Quoique les frais de l'instruction primaire soient à la charge de la commune (article 20, loi de 1842), le Gouvernement ne doit point reculer devant la nécessité de donner des secours aux communes qui en ont besoin; toutefois, la section centrale est d'avis que ces secours ne doivent être donnés qu'aux communes qui ont rempli l'obligation imposée par la loi.

Quant au programme de l'enseignement, la section centrale engage le Gouvernement à tenir la main à ce que l'instruction primaire comprenne l'enseignement de la géographie qui vient tout récemment d'être introduit en Autriche et dont les derniers événements ont démontré toute l'importance.

La section centrale renouvelle les vœux exprimés au chapitre précédent relativement à la gymnastique. C'est surtout dans les écoles primaires qu'il importe de développer les forces physiques de l'enfance.

Dans la discussion du Budget de 1871, répondant à l'un de nos honorables collègues (M. Le Hardy de Beaulieu), M. le Ministre a déclaré qu'il ferait faire par les inspecteurs provinciaux une enquête sur le degré d'ignorance.

La section centrale a demandé où en était cette enquête.

La note suivante répond à cette demande :

« Les renseignements recueillis dans l'enquête dont a parlé M. le Ministre ont été insérés à la suite de son discours, dans les *Annales parlementaires* de la Chambre des Représentants (séance du 18 février 1871, *Annales*, pp. 659 et suivantes).

» Au surplus, MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire seront invités à recueillir et à mentionner, dans leurs rapports annuels pour 1871, tous faits intéressant la question, et l'on aura soin de mettre sous les yeux de la Chambre les résultats de cette investigation. »

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XVIII.

### LETTRES ET SCIENCES.

La 6<sup>me</sup> section appelle l'attention du Gouvernement sur la conservation des archives dans les provinces. Elle signale la nécessité d'agrandir le local destiné à recevoir les archives dans la Flandre orientale.

La section centrale fait observer qu'il est urgent de procéder sans retard au déménagement des archives de cette province. Elle est convaincue qu'un plus long séjour dans le local où elles se trouvent pourrait entraîner des pertes considérables.

Les chiffres portés aux articles 104 et 106 sont adoptés par la section centrale, qui engage toutefois le Gouvernement à ne faire emploi de ces fonds qu'avec la plus grande circonspection.

Quant à l'augmentation de 10,000 francs portée à l'article 104, la section

centrale a demandé quelle était la destination de cette somme. La réponse du Gouvernement est consignée dans la note suivante :

« Cet emploi est indiqué d'une manière sommaire dans la note c à la page 351 du Budget. Le crédit dont il s'agit est destiné à compléter la collection numismatique de la Bibliothèque royale par l'adjonction d'une section de monnaies grecques et romaines, composée de spécimens des plus beaux types de la glyptique classique. L'administration de la Bibliothèque s'est attachée exclusivement, jusqu'ici, à rassembler les médailles, monnaies et méreaux, se rapportant à l'histoire de nos provinces. Les séries sont loin d'être complètes, et les ressources ordinaires du Budget doivent être appliquées tout particulièrement à cette catégorie. Il importe toutefois, surtout au point de vue des progrès de la gravure, de pouvoir placer sous les yeux de nos artistes les spécimens des plus beaux types qu'offre la glyptique antique. Il ne s'agit pas de composer des collections complètes, ni surtout d'y réunir des pièces rares. Le but qu'on a en vue, c'est d'acquérir une suite de monnaies antiques des types les plus purs, de manière à avoir en nombre suffisant des spécimens exposant l'histoire tant de l'art grec que de l'art romain dans leurs diverses modifications. En consacrant une somme de 5,000 francs à l'acquisition de chacune de ces deux petites collections, on aurait un ensemble de documents monétaires capables de satisfaire les besoins de l'art comme de la science. »

Le chapitre est adopté.

## CHAPITRE XIX.

### BEAUX-ARTS.

La première section engage le Gouvernement à n'acquérir que des objets d'art remarquables, et d'un mérite réel.

La section centrale partage cette opinion. Elle pense que le Gouvernement, dans l'achat de ces œuvres, ne doit être animé que d'une seule pensée, celle de doter les collections nationales d'œuvres d'un mérite incontestable.

Elle ne saurait approuver des achats faits dans la seule intention de favoriser ou d'encourager des artistes.

Il est à la disposition du Gouvernement d'autres moyens d'encouragement auxquels il faut avoir recours.

Elle engage M. le Ministre de l'Intérieur à résister aux sollicitations, qui l'entraîneraient à faire des acquisitions d'œuvres qui ne sauraient contribuer à rehausser la réputation artistique de la Belgique.

La section centrale adopte le chapitre.

## CHAPITRE XX.

### SERVICE DE SANTÉ.

La 6<sup>me</sup> section demande si, grâce aux facilités des communications, il ne suffirait point d'un seul inspecteur des établissements dangereux.

La suppression d'un titulaire donnerait plus d'unité et d'harmonie dans les mesures que réclame la santé publique.

La section centrale soumet cette opinion à l'examen du Gouvernement.

Elle adopte le chapitre.

L'article unique du Budget de l'Intérieur est adopté à l'unanimité par la section centrale, avec la réduction de 4,500 francs au chapitre IV, article 37, et celle de 3,000 francs au chapitre XIV, article 71.

*Le Rapporteur,*

DE LEHAYE.

*Le Président,*

THIBAUT.

---

( 25 )  
(ERRATUM AU N° 11.)

# Chambre des Représentants.

---

(Session de 1871-1872.)

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1872.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DE LEHAYE.

(Page 11, 1<sup>er</sup> alinéa), au lieu de : *en faveur des charges*, lisez : en faveur d'une diminution des charges imposées par la loi actuelle.